



## Arrêt

**n° 302 129 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN**  
**Luikersteenweg 289**  
**3500 HASSELT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas de nationalité, vous êtes né à Bakou et êtes d'origine arménienne. Vous auriez vécu au Haut-Karabakh entre 1988 et 1998. Dès lors, le Haut-Karabakh est considéré comme étant votre lieu de résidence habituelle.*

*Le 23/09/2014 vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*

*prise par le Commissariat général le 04/04/2016. Vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n°171 192 rendu le 04/07/2016. Votre affaire a été renvoyé devant le CGRA.*

*Vous avez été entendu une seconde fois au siège du CGRA le 05/10/2017. Une nouvelle décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre égard par le Commissaire Général. Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°235 676 du 20/04/2020.*

*Vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers en date du 11/10/2021.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous évoquez la situation sécuritaire en Azerbaïdjan et plus précisément les tensions présentes dans la région du Haut-Karabakh. À titre illustratif vous faites référence à la guerre de 44 jours qui a eu lieu au Haut-Karabakh et qualifiez par conséquent la situation actuelle de dangereuse.*

*Ensuite, vous ajoutez que vous seriez parvenu à obtenir des informations concernant vos parents. Ainsi, vous auriez appris que votre père était décédé, vous n'auriez cependant aucune nouvelle de votre mère. Vous auriez également pris connaissance du fait que vos parents auraient hérité d'une maison située à Hadrut, soit une région récupérée par les autorités azerbaïdjanaises. En cas de retour en Azerbaïdjan vous seriez contraint de retourner à Hadrut et vous risquez donc d'être arrêté par les autorités azéries.*

*À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Lors de votre nouvelle demande de protection internationale, vous vous contentez de revenir sur la situation sécuritaire au Haut-Karabakh. À cet effet, vous invoquez la guerre de 44 jours survenue dans la région du Haut Karabakh. Force est de constater que ces évènements se sont déroulé dans le courant du mois de septembre 2020. Certes, des tensions et des affrontements persistent et sont font encore fréquents toutefois, aucun affrontement d'une ampleur similaire aux évènements de septembre 2020 n'a été recensé depuis lors. De plus, sur base d'informations objectives recueillies par le CGRA, il y'a lieu de souligner que les ministres des affaires étrangères azerbaïdjanais et arméniens se sont rencontrés durant le mois d'octobre 2022 ; ils se sont respectivement engagés à ne plus recourir à la force au Haut-Karabakh. Certes, l'engagement pris par les deux responsable n'a pas permis d'abolir radicalement les tensions au Haut-Karabakh ni l'usage de la violence. Toutefois, vous ne fournissez pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Haut Karabakh ou en Arménie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez également le fait que vos parents auraient vécu à Hadrut et qu'en cas de retour en Azerbaïdjan vous seriez contraint de retourner dans cette région (car votre père y serait enterrer). Tout d'abord, relevons que vous n'avez jamais fait savoir auparavant que vos parents avaient vécu à Hadrut. Par ailleurs vous n'avez aucune preuve permettant de prouver leurs liens à la région d'Hadrut et cette affirmation reste donc purement déclarative. Quand bien même vos parents auraient vécu à Hadrut, rien ne vous obligerait d'aller vous établir dans cette région contrôlée depuis peu par les autorités*

azerbaïdjanaises, d'autant que vous n'y auriez jamais vécu (NEP, p.3 et 4). De plus, vous affirmez n'avoir plus eu de nouvelle de vos parents depuis 1992 il n'y a aucune raison de penser que vous retourneriez vous installer à Hadrut.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, il invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

2.3 Il rappelle qu'il ne possède ni la nationalité arménienne ni la nationalité azerbaïdjanaise puis invoque la gravité de la situation sécuritaire prévalant en Arménie.

2.4 En conclusion, le requérant demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort par ailleurs du libellé de l'entête de la requête et de certains arguments qui y sont développés que celle-ci tend à l'annulation de l'acte attaqué.

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

3.3. Il constate que les deux parties s'accordent pour considérer que le requérant est originaire du Nagorny Karabakh et qu'il est de nationalité indéterminée. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, sa crainte a été examinée à l'égard du Nagorny-Karabakh, y compris par le Conseil qui, dans son arrêt 235 676 du 29 avril 2020, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse.

3.4. Il ressort par ailleurs de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse que les séparatistes arméniens du Nagorny-Karabakh ont capitulé en septembre 2023, suite à une brève offensive de l'Azerbaïdjan.

3.5. Or à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'élément de nature à l'éclairer sur la situation actuelle des personnes d'origine arménienne habitant cette région. Les informations jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse concernent en réalité essentiellement l'influence de ce conflit sur la situation des ressortissants arméniens et celles fournies par le requérant, lorsqu'elles ont trait au Nagorny-Karabakh, sont dépourvues d'actualité.

3.6. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le Nagorny Karabakh, en particulier de la situation des habitants d'origine arménienne de cette région, qu'ils soient considérés comme des civils ou des combattants.

3.7. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE